

Les familles après la séparation : repérer les recompositions familiales, appréhender la coparentalité

Séminaire interne de la branche Famille de la Sécurité sociale, le 9 avril 2014 à la Caisse nationale des Allocations familiales, Paris

Frédérique Chave

Rédactrice en chef de Politiques sociales et familiales.

Mots-clés : Séparation – Couple – Juge aux affaires familiales – Famille – Coparentalité.

Depuis trois ans, la direction des statistiques, des études et de la recherche (Dser) de la Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf) organise un cycle de séminaires internes à la branche Famille de la Sécurité sociale, trois fois par an. Il s'agit de croiser le regard de la Dser, de chercheurs extérieurs et des caisses d'Allocations familiales (Caf) sur ses travaux d'études et de recherches en cours. La séance qui s'est tenue le 9 avril 2014 à la Cnaf était consacrée à la coparentalité après la séparation. Comment, plus précisément, la coparentalité comme norme rencontre-t-elle la perspective de chaque parent, de l'enfant, et des intervenants institutionnels ?

Questionner les structures familiales après la séparation

Le séminaire s'est ouvert par une mise en perspective des différentes catégories familiales à partir de laquelle Benoît Céroux (conseiller technique recherche au département de l'animation de la recherche et du réseau des chargés d'études de la Dser) a questionné les structures familiales et les recompositions familiales après la séparation. Le cadrage démographique et juridique des désunions (divorce, « dépac », séparation) rappelle les grands tournants de l'évolution des unions et des désunions entre 1990 et 2011 (Chassebourg *et al.*, 2009 ; *Annuaire statistique de la justice*, 2012). Dénombrer et identifier les familles recomposées se révèle, en effet, complexe. L'enquête Famille et logements de l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee) de 2011 (1), adossée au recensement, souligne néanmoins des ordres de grandeur

significatifs. Ainsi, environ 73 % des personnes en couple sont mariées, 22 % sont en union libre et 4 % sont pacsées. Du côté des enfants, 71 % vivent dans des familles traditionnelles, 18 % vivent dans des familles monoparentales (dont 86 % sont composées de l'enfant et de sa mère) et 11 % dans des familles recomposées. Pour éclairer le périmètre de ces éléments démographiques, il est intéressant de noter que certaines de ces catégories se recoupent. Ainsi, les familles recomposées dont le couple a un enfant ensemble entre également dans la catégorie des familles dites « traditionnelles » ; 50 % des familles recomposées sont constituées par l'enfant, sa mère et un conjoint, 14 % par l'enfant et son père, et 36 % par l'enfant et ses deux parents, dont l'un ou l'autre a eu auparavant un enfant d'une autre union (Lapinte, 2013). Au niveau des ménages (2), seuls 27 % environ sont formés d'un couple avec enfant en 2010 (36 % en 1990) et 8 % d'une famille monoparentale (contre 6 % en 1990). Concernant le lieu de résidence de l'enfant après la séparation, il résulte d'un accord entre le père et la mère dans 80 % des cas et d'un désaccord dans 10 % (Guillonnet et Moreau, 2013) ; dans 9 % des cas, aucune demande n'est faite de la part d'un des parents. Cet accord correspond à une résidence alternée classique (un week-end sur deux et la moitié des vacances scolaires chez le père) dans 59 % des cas, et élargie dans 10 %. Mais en cas de désaccord, le pourcentage de résidence élargie passe à 18 % ; les désaccords portent souvent sur la part du temps passé auprès du père.

Comme Benoît Céroux le souligne, les enjeux sur la coparentalité se déplacent selon les époques. À partir de 2005, c'est ainsi le rythme souhaitable de

(1) Sur l'enquête Insee *enquête Famille et logements 2011*, voir Buisson G., Lapinte A., 2013, *Le couple dans tous ses états*, Insee Première, n° 1435.

(2) source : Insee, RP1990 sondage au 1/4 – RP1999 et RP2010, exploitations complémentaires. Accessible sur http://www.insee.fr/fr/themes/tableau.asp?reg_id=0&ref_id=amfd2, dernière consultation le 20 octobre 2014.

l'alternance et l'âge à partir duquel il ne serait plus préjudiciable à l'enfant d'être séparé de sa mère qui font débat. Au-delà des critères et des variables de « bonne » coparentalité, l'aptitude même des parents à négocier, le maintien des liens de l'enfant avec ses deux parentèles et la distinction entre couple parental et couple conjugal constituent autant d'expressions de la coparentalité, en pratique. En dehors de la résidence alternée, la coparentalité mobilise, dans la durée, la capacité des parents à s'entendre, notamment sur les questions de pension alimentaire, de partage des dépenses liés aux voyages pour faire venir ou rejoindre l'enfant, mais également sur l'éducation des enfants, sa scolarité et, plus généralement, les relations d'éducation et d'autorité. Se détache également une problématique plus spécialement centrée sur la parentalité du côté des pères, entre paternité au quotidien et paternité intermittente, par-delà la question de la résidence. Celle-ci se mesure à l'intensité des aménagements professionnels, des contacts intermédiaires entre les visites (par téléphone, par Internet...) et des divers aménagements personnels dans la vie du père pour favoriser les contacts avec l'enfant. B. Céroux propose, pour finir, une modélisation des formes de foyer qui va de la famille « unifocale » (la famille traditionnelle) à la constellation familiale, incluant les beaux-parents et les beaux-enfants, et les familles antérieures et postérieures à une union. L'ensemble compose, du point de vue de l'enfant, une famille « multifocalisée », intégrant des membres issus d'autres unions (par exemple, enfants des beaux-parents, beaux-grands-parents...).

L'intervention pose, en filigrane, la question de ce qui fait famille, depuis les liens biologiques jusqu'à la construction « sociale » de la famille incluant les beaux-parents, les unions antérieures et l'ensemble des liens tissés au cours du temps.

« Au tribunal des couples »

La deuxième des trois interventions présente certains éléments d'une enquête collective menée au sein de quatre tribunaux de grande instance (TGI). Centrée sur les affaires familiales, elle articule les observations des audiences (non publiques) de trois cent trente affaires passant devant le juge aux affaires familiales (Jaf), et des éléments statistiques. Deux des onze chercheurs qui constituent le groupe de recherche « Collectif Onze » (2013), les sociologues Hélène Steinmetz (Centre Max Weber) et Benoît Coquard (Groupe de recherche et d'études sociologiques du centre ouest) ont plus particulièrement abordé la manière dont les Jaf prennent leur décision. Comment l'institution judiciaire met-elle en pratique la coparentalité face à des couples aux situations extrêmes et variées, alors que l'égalité dans la prise en charge quotidienne de l'enfant, constitutive du

principe de coparentalité, est rarement atteinte ? Si la coparentalité est la norme promue par les juges et à laquelle les parents adhèrent, il s'agit d'une norme avant tout théorique, non discutée, qui se heurte à des contraintes matérielles et à une division sexuée du travail installée antérieurement au sein du couple et qui la met à l'épreuve au quotidien.

Ainsi, en pratique, les Jaf ne s'opposent pas aux nombreux couples qui demandent que la résidence soit principalement chez la mère, ce qui fait dire à H. Steinmetz que si le droit défend une nouvelle norme, il ne modifie pas pour autant les pratiques en cours. Face à des situations où le plus souvent c'est à la mère qu'échoit l'essentiel des soins et du temps passé avec l'enfant, le juge s'emploie avant tout à garantir que le père ait les mêmes droits vis-à-vis de l'enfant, à trouver des moyens pour que le père participe, même à distance, à l'éducation des enfants, et à préserver son autorité parentale. L'enfant continue de vivre et de résider le plus souvent auprès de sa mère. En effet, en pratique, seuls 17 % de couples pratiquent la résidence alternée. Persiste ainsi une inégale répartition du temps parental entre les hommes et les femmes, et un rapport très différencié à la modification de l'activité professionnelle du père (norme de la disponibilité professionnelle au détriment de la disponibilité parentale) et de la mère (norme inverse). Les audiences interpellent sur la place de l'institution judiciaire dans la construction des rôles parentaux de père et mère.

L'enquête s'attache également à décrire les publics des affaires familiales et l'équipe se demande comment, au-delà de la règle de droit, s'applique la loi selon le genre et la classe. Elle révèle que les affaires familiales concernent plutôt les femmes qui, souvent au chômage ou à temps partiel, sont généralement à l'origine de requêtes qui visent la pension alimentaire. Les délais peuvent être longs de plusieurs mois, si bien que les couples ont fréquemment déjà mis en place un arrangement, du moins sur la résidence de l'enfant, avant l'audience. Les femmes attendent surtout que le juge fixe et entérine la pension alimentaire. Pour B. Coquard, l'enquête permet de relever des comportements judiciaires différents des hommes et des femmes. Les femmes se soumettent davantage au cadre institutionnel tandis que les hommes ont plus tendance à se dérober à la procédure. Ils se présentent moins souvent, arrivent moins préparés, et d'autant moins volontiers qu'ils s'attendent à se voir demander une pension alimentaire, particulièrement problématique pour les personnes ayant de faibles revenus. Ils sont en outre moins souvent assistés par un avocat et demandent moins l'aide juridictionnelle ou n'y ont pas droit.

La procédure elle-même varie en fonction du milieu social et du sexe des justiciables. Plus les affaires concernent des personnes des classes populaires,

plus le juge prend rapidement sa décision. Même si les situations ne sont pas moins compliquées, il peut avoir tendance à placer les pères des milieux populaires et peu investis dans la procédure dans un rôle, stéréotypé, de pourvoyeur de ressources et de figure d'autorité distante. Le juge entérine ainsi des situations de fait antérieures à la norme juridique et sauvegarde une place paternelle intermittente mais préservée concernant les grandes décisions, éducatives en particulier, pour autant que le père en fasse la demande. Plus on se rapproche des classes supérieures et biactives, plus les audiences sont longues, les dossiers fournis, les conflits, souvent financiers et patrimoniaux, complexes. En revanche, les litiges sont moins fréquents, les dossiers étant préparés en amont entre les avocats pour parvenir à une entente préalable concernant notamment les montants des mesures compensatoires. Plus les pères sont dotés en capital culturel et économique, plus ils s'investissent dans ces procédures.

Parmi les questions soulevées par ces interventions, l'écart entre la norme de coparentalité associée à la résidence alternée, et la faisabilité de la mise en place de cette dernière, au moment de la séparation et au cours du temps, fait l'objet de débats récurrents, tant sur la scène publique qu'au cours du séminaire. Il porte d'abord sur l'applicabilité mais également le souhait exprimé de la résidence alternée chez chacun des deux parents, et ceux-ci ne l'aménagent pas de la même façon. Elle supposerait, en outre, des conditions matérielles mais aussi une certaine qualité d'entente entre les parents, à la fois pour dialoguer et pour partager des orientations suffisamment proches en matière d'éducation notamment. Enfin, la résidence alternée s'entend souvent comme un partage égal du temps de résidence de l'enfant avec chacun des parents mais, *de facto*, elle ne correspond pas nécessairement à une répartition aussi précise. Ces temps parentaux peuvent en outre être occupés, et spécialisés, de manière très différente, ce qui réintroduit la question de la division des tâches entre les deux parents, avant comme après la séparation.

Une étude de la Caf de la Gironde sur les familles recomposées

La dernière intervention, à deux voix également, présentait une étude sur les recompositions familiales menée par la Caf de la Gironde. Philippe Guillet, responsable du pôle études, pose le cadre de l'étude mais également ses limites méthodologiques et les perspectives qu'elle a néanmoins ouvertes. Cette étude visait à analyser les fichiers de la Caf afin de caractériser les familles recomposées et comprendre à quels types de difficultés elles sont confrontées, de manière à pouvoir leur proposer, à terme, une offre de service particulière. Or, les fichiers ne permettent pas d'identifier les familles

recomposées directement. L'étude expérimentale s'est inspirée de ce que d'autres Caf avaient fait. Plusieurs limites ont réduit le périmètre de l'enquête, en particulier une définition de la famille plus restreinte que celle de l'Insee, la subjectivité du répondant, selon qu'il s'agit d'un homme ou d'une femme et la difficulté à étendre le questionnement aux anciens conjoints.

Deux mille vingt-neuf familles girondines ont finalement été retenues et sept cent cinquante et un questionnaires ont été exploités. Huit répondants sur dix ont un enfant au moins en commun, et les trois quarts des enfants sont en situation de résidence alternée. L'étude a porté sur trois dimensions de la vie de la famille recomposée : les relations, entre adultes et enfants et au sein de la fratrie, les questions économiques, et le logement (Bogner *et al.*, 2013).

L'enquête montre que la situation de famille recomposée est bien vécue. Les enquêtés évoquent peu de besoins en termes de logement, sauf à partir de quatre enfants. Ces familles nombreuses sont moins souvent propriétaires que les autres familles et sont surreprésentées dans le parc privé, ce qui pose question sur l'adaptation du parc social aux familles nombreuses issues de recomposition. Au niveau des relations entre membres de la famille, les disputes sont plus fréquentes dans les familles recomposées et la présence de « quasi-frères et sœurs » (enfants des beaux-parents, fruits d'une précédente union) a tendance à les augmenter. Ils sont également plus courants lorsque les enfants ne sont présents qu'à temps partiel. Un enfant en commun tend, en revanche, à diminuer les conflits, à augmenter la stabilité dans le foyer et à jouer un rôle régulateur au sein de la famille. La situation de famille recomposée est considérée comme une source de bonheur et de stabilité à plus de 80 %. L'étude ouvre ainsi un champ d'investigation nouveau au regard des travaux existants sur cette évolution sociologique de la famille mais, pour Philippe Guillet, le système d'information en Caf n'est pas adapté à ce travail. Ces questions – plus que les résultats eux-mêmes – interrogent l'offre de services du travail social en direction de ces familles, en particulier concernant les difficultés particulières des familles de quatre enfants et plus. Les verbatim soulignent également, entre autres manques, le fait qu'elles ont plus de frais sans pouvoir bénéficier des dispositifs en faveur des « familles nombreuses » (notamment SNCF, loisirs, culture, etc.).

Pour Pauline Domingo (responsable du pôle analyses et prévisions de la Dser), le travail mené en Gironde a relancé les travaux de la Cnaf sur les recompositions familiales. En effet, la situation de recomposition familiale n'intervient pas dans le paiement des prestations, si bien que cette information n'est ni demandée ni présente dans les fichiers des Caf. La

Cnaf a donc souhaité développer sa connaissance des formes de composition familiale, notamment dans la perspective de pouvoir construire une offre de services pour toutes les formes familiales. Un groupe de travail de neuf Caf s'est ainsi constitué pour tenter d'identifier les familles recomposées dans leurs fichiers. L'essentiel du travail a consisté à expertiser les variables sur les liens de parenté disponibles dans les fichiers afin de pouvoir les exploiter plus systématiquement. Ce travail est toujours en cours, avec comme objectif de travailler sur ces caractéristiques familiales au niveau national, pour pouvoir modifier, à terme, les variables sur les liens de parenté et refléter enfin davantage la composition des familles.

Conclusion

Ce séminaire a permis de croiser les travaux et les connaissances sur les formes familiales après la séparation depuis trois perspectives très complémentaires, celle de la Dser articulant cadrage démographique des formes familiales et questionnement sociologique quant à leur signification pour les familles elles-mêmes. Il s'agit bien alors, par-delà une entreprise de typologie des formes familiales à l'instant T, de relever la relativité de leur périmètre, selon qu'on se place du côté de l'enfant, du parent, de l'ex-conjoint, etc. Ce constat plaiderait sans doute pour des travaux sur les parcours de vie aptes à capturer le réseau familial vécu dans la durée. De plus, l'enquête du Collectif Onze vient apporter un regard aiguisé sur l'ambivalence de la norme de coparentalité défendue par la justice aux affaires familiales. Elle souligne notamment la défense particulière de l'engagement du père dans la vie familiale de l'enfant, comme pourvoyeur de ressources et dont les visites doivent être facilitées, face à des situations de fait où ce sont bien les mères qui assument la majeure partie de la résidence de l'enfant. Par ailleurs, le Collectif Onze souligne des différences de traitement et d'application de cette norme au croisement de deux variables, la classe sociale et le genre, malgré un positionnement d'égalité et de neutralité à l'égard du sexe des deux parents, défendu par le droit. Enfin, l'étude de la Caf de la Gironde sur l'identification des familles recomposées dans les fichiers des organismes et les travaux qui s'ensuivent montrent l'importance de pouvoir se doter des moyens d'explorer cette dimension des compositions familiales qui peuvent avoir un impact sur les besoins des familles, notamment des « familles recomposées nombreuses ».

Bibliographie

Annuaire statistique de la Justice 2011-2012, 2012, ministère de la Justice.

Bogner A., Bonvel M., Guillet P., Vinkel B., 2013, Les familles recomposées en Gironde, *Politiques sociales et familiales*, n° 111, p. 65-69.

Chassebourg L., Carrasco V., Lermenier A., 2009, *Le divorce*, rapport du ministère de la Justice, sous-direction des statistiques et des études.

Guillonnet M., Moreau C., 2013, *La résidence des enfants de parents séparés. De la demande des parents à la décision du juge*, ministère de la Justice.

Lapinte A., 2013, Un enfant sur dix vit dans une famille recomposée, *Insee Première*, n° 1470.

Le Collectif Onze, 2013, *Au tribunal des couples, enquête sur des affaires familiales*, Paris, Odile Jacob.